



Envoi au contrôle de légalité le : 9 juillet 2024

Publication électronique le : 9 juillet 2024

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 17 JUIN 2024

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Alexandre MALFAIT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Valérie CUVILLIER, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, Mme Stéphanie RIGAUX.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY

Excusé(s) sans voix délibérative : Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

**OPÉRATIONS MÉMORIELLES ET COMMÉMORATIONS : ATTRIBUTION DE
SUBVENTIONS**

(N°2024-266)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.1111-4 ;

Vu le Code du Patrimoine et, notamment, ses articles L.212-6 et suivants et R.212-62 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2022-484 du Conseil départemental en date du 21/11/2022 « Agir avec vous pour se réaliser dans le Pas-de-Calais - Pacte des réussites citoyennes » ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et, notamment, ses articles 18, 20 et 29 ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Éducation, culture, sport et citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 03/06/2024 ;

Monsieur Laurent DUPORGE, intéressé à l'affaire, n'a pris part ni au débat, ni au vote.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'autoriser l'attribution des neuf subventions, aux porteurs de projets, pour les sommes et dans les conditions reprises ci-dessous et au rapport joint à la présente délibération, pour un montant total de 76 204 € :

Projet n° 1. Commémoration des combats du 23 mai 1940 :

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention accordée	Observations
Commune de Blessy	2 480 €	600 €	600 €	Autres demandes de subvention : Région Hauts-de-France (470 €), communauté d'agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane (500 €). Partenariat en nature : communes de Lingham, Mazinghem, Quernes, Witternesse.

Commémoration des combats de Blessy, Lingham, Mazinghem, Quernes et Witternesse du 23 mai 1940, en hommage aux 99 soldats du 48^e régiment d'infanterie de Guingamp morts pour la France : train du souvenir entre Arques et Lumbres, avec passage à la Coupole d'Helfaut et au souterrain d'Hallines, dépôt de gerbes devant la plaque dédiée aux soldats du 35^e RI de Vannes tués le 22 mai 1940 (18 mai 2024) ; inauguration de deux plaques commémoratives, en présence des descendants des combattants, avec participation de l'harmonie municipale d'Aire-sur-la-Lys et des cercles celtiques de Boulogne-sur-Mer et de Dunkerque ; exposition historique dans la salle des fêtes de Blessy (19 mai).

Projet n° 2. Commémorations du 80^e anniversaire de la Libération :

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention accordée	Observations
Commune de Bourlon	3 400 €	800 €	800 €	Autres demandes de subvention : Région Hauts-de-France (800 €), communauté de communes Osartis-Marquion (800 €).

Projet labellisé par le comité départemental (préfectoral) du 80^e anniversaire de la Libération : cérémonies d'hommage au monument du Maquis en l'honneur des résistants tombés dans le bois de Bourlon le 11 juin 1944, organisée en partenariat avec le comité départemental du Pas-de-Calais de l'Association nationale des anciens combattants et ami(e)s de la Résistance (ANACR) ; exposition *Les maquis du bois de Bourlon* présentée à la salle polyvalente par l'association Mémoire et Patrimoine de Bourlon, avec les écoles Victor-Hugo et Saint-Joseph et le collège Saint-Joseph (8 et 9 juin 2024) ; reconstitution d'un camp américain, présentation de véhicules et de matériels de la Seconde Guerre mondiale, convois de la Libération dans les communes environnantes, en partenariat avec l'association GI's Memory (29 et

30 juin 2024).

Projet n° 3. Hommage à l'équipage du Halifax KLV 173 (juin 1944) :

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention accordée	Observations
Commune de Givenchy-en-Gohelle	14 180 €	4 254 €	4 254 €	Autres demandes de subvention : État, dotation d'équipement des territoires ruraux (2 836 €), Région Hauts-de-France (4 254 €).

Hommage aux six aviateurs canadiens tués au sein de leur quadrimoteur Halifax (434^e escadrille Bluenose de la Royal Canadian Air Force), abattu à Givenchy-en-Gohelle lors d'une mission de bombardement de voies de circulation à Arras, dans la nuit du 12 au 13 juin 1944 : installation d'un totem commémoratif rue Jean-Jaurès, cérémonies en présence des descendants des aviateurs, exposition virtuelle, en partenariat avec l'association Le Coquelicot – Following their footsteps et l'école primaire (juin 2024).

Projet n° 4. Commémorations des cinquante ans de la catastrophe minière de Saint-Amé à Liévin :

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention accordée	Observations
Commune de Liévin	180 000 €	48 000 €	48 000 €	Autres demandes de subvention : Région Hauts-de-France (48 000 €), communauté d'agglomération de Lens-Liévin (48 000 €).

Commémorations du cinquantenaire de la catastrophe minière du puits 3 de la fosse Saint-Amé à Liévin, due à un coup de grisou le 27 décembre 1974 (quarante-deux morts et cinq blessés) – la plus importante en France après la Seconde Guerre mondiale : conception d'une exposition permanente de plein air, rue des Six-Sillons, composée de douze panneaux retraçant les moments forts de la catastrophe, de l'attente des familles aux obsèques ; installation d'une œuvre d'art dédiée (huile sur toile) au sein de l'église Saint-Amé ; dévoilement d'une fresque (sous l'égide de l'association de street art Run.da.ART et en partenariat avec Pas-de-Calais Habitat) conçue par une artiste avec la participation des écoles et des habitants ; publication d'un livre-recueil de témoignages avec collecte d'archives et de mémoires ; reprise et développement d'une exposition consacrée à la vie des mineurs, présentée à l'office municipal de la mémoire en partenariat avec le Centre historique minier de Lewarde ; diffusion d'un film documentaire consacré à la catastrophe ; cérémonies d'hommage (dépôts de gerbes) sur le parvis de la stèle, inauguration des différentes productions avec remise d'une médaille aux familles des victimes présentes (27 décembre 2024).

Projet n° 5. Le train de Loos, un projet franco-allemand pour la mémoire des victimes du nazisme en France :

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention accordée	Observations
Lycée Blaise Pascal (Longuenesse)	10 700 €	2 000 €	2 000 €	Autres demandes de subvention : Fondation Maginot (1 000 €), Région Hauts-de-France (6 000 €).

Dans le cadre du projet de dictionnaire des 872 déportés du « train de Loos » du 1^{er} septembre 1944, porté par la Coupole d' Helfaut, partenariat entre le lycée Blaise Pascal de Longuenesse et le gymnasium Kepler de Tübingen, pour la rédaction par des élèves des deux établissements, sur trois années scolaires successives, de quatre-vingt biographies en allemand (pour les lycéens français) et en français (pour les Allemands) ; rencontres des élèves à Berlin, avec visite du camp de concentration de Sachsenhausen et de la Maison de l'Europe (avril 2024).

Projet n° 6. Commémorations du 60^e anniversaire de la création de l'ordre national du Mérite :

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention accordée	Observations
Association nationale des membres de l'ordre national du Mérite, section départementale du Pas-de-Calais (Marck)	3 498 €	1 050 €	1 050 €	Autre demande de subvention : Région Hauts-de-France (1 050 €). Partenariat en nature de la commune de Calais (mise à disposition du terrain).

Commémorations du 60^e anniversaire de la création de l'ordre national du Mérite par le général de Gaulle (second ordre national après la Légion d'honneur, ayant pour vocation de récompenser l'innovation et la participation au rayonnement de la France, dans toute leur diversité) : érection d'une stèle commémorative à Calais (angle de la rue d'Asfeld et du boulevard du Général-de-Gaulle, cérémonies d'inauguration (17 novembre 2023 ; demande déposée a posteriori).

Projet n° 7. Polonia entre tradition et modernité :

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention accordée	Observations
Collectif Polonia Hauts-de-France (Dourges)	40 000 €	13 000 €	12 000 €	Autres demandes de subvention : ambassade de Pologne (5 000 €), Région Hauts-de-France (5 000 €), Département du Nord (10 000 €), communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin (5 000 €). Subvention proposée à la hauteur maximale de 30 %.

Dernière étape d'une programmation autour de la mémoire de l'immigration polonaise, entreprise en 2019, et mise en œuvre des outils de pérennisation des résultats obtenus. Édition par Nord-Avril d'un ouvrage de référence, synthèse des collectes et opérations de numérisation d'archives familiales et associatives sur l'immigration

polonaise en région, réalisées en 2020 et 2021, puis de leur classement et de leur analyse scientifique (2022-2023); refonte du site Internet de l'association, <https://www.polonia-hautsdefrance.fr/>, avec formation des associations membres et mise en place d'un partenariat avec l'association des étudiants de l'IUT de Lens pour la partie « community manager ».

Projet n° 8. Dans l'ombre :

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention accordée	Observations
GAMAAR (Houdain)	26 312,42 €	6 000 €	6 000 €	Autres demandes de subvention : communauté d'agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane (6 000 €), commune de Bruay-la-Buissière (3 000 €); cinéma Les Étoiles (500 €). Partenariat en nature de la cité des Électriciens (Bruay-la-Buissière) et du musée de poche (Annezin)

Réalisation d'un moyen métrage de fiction (45 mn) relatif à Louis Liénart (1897-1964), mineur à la compagnie des mines de Bruay, membre de l'Organisation spéciale de combat (FTP), arrêté le 14 mars 1942 et libéré le 23 juillet 1943, et de sa fille Étienne, d'après des archives et témoignages familiaux, pour une présentation en avant-première au cinéma Les Étoiles (Bruay), partenaire du projet.

Projet n° 9. Wellhit Memory. Commémorations du 80^e anniversaire de la libération du fort de la Crèche :

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention accordée	Observations
Association Fort de la Crèche (Wimereux)	7 500 €	1 500 €	1 500 €	Autres demandes de subventions : Région Hauts-de-France (1 500 €), commune de Wimereux (1 000 €).

Commémorations des combats du secteur de la Crèche et de la libération de Wimereux par la 8^e brigade d'infanterie canadienne (21-22 septembre 1944) : reconstitution d'un camp militaire de la Seconde Guerre mondiale, avec présentation de matériel et de véhicules, simulation de combats ; convoi de véhicules militaires, du fort à l'EHPAD Guynemer et au monument aux morts de Wimereux ; exposition dans les vitrines de commerces *Des fenêtres qui parlent : Wimereux pendant la Seconde Guerre mondiale* ; cérémonie d'hommage devant les plaques commémoratives du fort, en présence de descendants de soldats canadiens (20-21 septembre 2024).

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les bénéficiaires visés à l'article 1, les conventions correspondantes précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de ces subventions départementales, dans les termes des projets types joints en annexes à la présente délibération.

Article 3 :

Les dépenses versées en application de l'article 1 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C03-311G09	933/657348/311	Opérations mémorielles et commémorations	73 000,00 €	53 654,00 €
C03-311G09	657381/93311	Opérations mémorielles et commémorations	2 000,00 €	2 000,00 €
C03-311G09	65748/93311	Opérations mémorielles et commémorations	105 000,00 €	20 550,00 €

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 1 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 17 juin 2024

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Pôle Réussites citoyennes

Direction des Archives départementales

..... **CONVENTION**

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 17 juin 2024.

ci- après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

La Commune, dont le siège social est situé à la, identifiée au répertoire SIREN sous le n°....., représentée par Monsieur....., Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une décision du Conseil Municipal en date du

Ci-après désigné par « la commune »

d'autre part.

PREAMBULE

Vu : la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 juin 2024,

La présente convention définit les objectifs retenus par les deux parties, fixe les moyens financiers que le Département entend consacrer à sa mise en œuvre, établit les procédures de suivi et d'évaluation dont les partenaires se dotent pour faciliter la conduite de ces missions.

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et la commune pour la mise en œuvre de l'action définie à l'article 2, en exécution de la décision attributive de subvention prise par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 17 juin 2024.

ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTION SUBVENTIONNÉE :

Une aide départementale est accordée par le Département pour la réalisation par l'organisateur de la manifestation suivante : « ».

Par la présente convention, la commune s'engage à réaliser ces objectifs et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

C'est dans ce contexte que le Département, compte tenu de la demande formulée par la commune et de son projet, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci de :

- respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie,
- contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

ARTICLE 3 : PÉRIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention s'applique pour la période allant de la date de signature par les parties jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période, après signature. Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période, ou si l'action subventionnée a été impactée par la crise sanitaire et ses conséquences.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE :

4- I – La commune s'engage à réaliser l'action subventionnée dans les conditions définies dans sa demande de subvention et acceptées par le Département, le cas échéant modifiées ou complétées par les prescriptions imposées par celui-ci dans la décision attributive de subvention, et à affecter le montant de la subvention au financement de cette action, à l'exclusion de tout autre dépense.

4- II – La commune s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'action subventionnée et à accepter le contrôle des services du Département.

4- III – Au titre du projet ou de l'action subventionnée, la commune doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu est :

- constitué d'un tableau des charges et produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée et fait apparaître les écarts éventuels (exprimés en euros et en %), constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations,
- accompagné de 3 annexes :
 - la première comprend un commentaire sur les écarts,
 - la deuxième comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet,
 - la troisième comprend un compte rendu de la manifestation, précisant dans quelles conditions la promotion de l'image de marque du Département a été mise en œuvre et la manifestation organisée,
- certifié par le représentant légal de la commune.

Il devra être produit au Département dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel l'aide a été attribuée.

4- IV – La commune reconnaît être en règle et souscrire valablement les assurances inhérentes à l'organisation de la manifestation (responsabilité civile ; ainsi que toute garantie complémentaire qui pourrait être exigée en relation avec les conditions réelles d'organisation de la manifestation).

4- V – La commune s'engage à respecter les règles de sécurité dans le cadre de la mise en œuvre de l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : OBLIGATION PARTICULIÈRE (INFORMATION DU PUBLIC) :

5- I – Lors de toute communication écrite ou orale, au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative à l'activité subventionnée, la commune s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport financier du Département avec la mentions : « En partenariat avec le Département du Pas-de-Calais » et le logo, téléchargeable sur le site <http://www.pasdecalais.fr>.

5-II – Le Département devra être associé aux différents points presse et à la présentation officielle qui seraient organisés dans le cadre de la manifestation. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre l'organisateur et le Département.

ARTICLE 6 : PHOTOGRAPHIES ET DIFFUSION :

6- I – Photographies et captations visuelles : la commune autorise gracieusement le Département sur ce projet à procéder à la captation sonore, photographique et audiovisuelle des prestations objets de la présente convention, sur tout support, soit avec ses moyens propres, soit avec ceux mis en œuvre par un prestataire choisi et rémunéré par le Département, soit par des professionnels de l'information.

6- II – Diffusion : la commune autorise la diffusion de ces documents, ou d'un montage de ceux-ci, dans les conditions suivantes :

- pour les captations audiovisuelles,
- à des fins d'archivage des activités subventionnées par le Département,
- à des fins de promotion du projet et des activités du Département sur tout support, y compris dans la presse écrite électronique.

Le Département devra être associé aux différents points presse et à la présentation officielle qui seront organisés dans le cadre de la manifestation. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre l'organisateur et le Département.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTROLE :

7- I - Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention sera effectué par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. La commune s'engage à faciliter le contrôle, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, la commune devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale et comptable.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'État dans l'exercice de leurs propres compétences.

ARTICLE 8 : MONTANT DE LA SUBVENTION :

8- I – Aide financière : afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 2 de la présente convention, et à condition que la commune respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à lui verser une aide départementale **d'un montant de euros (euros)**.

La commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter son budget prévisionnel d'action pour la manifestation

8- II – Aide en nature : afin de soutenir la mise en œuvre de l'action définie à l'article 2, une aide technique et matérielle pourra être proposée le cas échéant.

La valorisation de ces aides indirectes sera déterminée et valorisée dans une annexe jointe à ladite convention.

La commune s'engage à valoriser ces aides indirectes dans ses comptes annuels, en pied de tableau du compte de résultat (compte de classe 8).

Cette valorisation pourra faire l'objet d'un affichage sur le site Internet du Département.

ARTICLE 9 : MODALITÉ DE VERSEMENT DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE :

L'aide départementale prévue à l'article précédent sera acquittée en un seul versement.

La subvention accordée sera versée :

- après signature de la convention,
- sur présentation d'un relevé d'Identité Bancaire ou Postal ou de Caisse d'Épargne.

Le non-respect des obligations énumérées aux articles 4 à 8 implique purement et simplement l'annulation de l'aide départementale et le rejet systématique de toute nouvelle demande financière pour des manifestations de même type.

ARTICLE 10 : MODALITÉS DES PAIEMENTS :

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par la Paierie Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte :

n°

ouvert au nom de la Trésorerie
dans les écritures de la Trésorerie

La commune reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

ARTICLE 11 : AVENANT :

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 12 : RÉSILIATION :

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'action soutenue n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions. Le représentant légal, ainsi que les adjoints de la commune subventionnée pourront-êtré entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

ARTICLE 13 : REMBOURSEMENT :

Il sera demandé à la commune de procéder au remboursement total ou partiel de la subvention départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

- Remboursement total : notamment :
 - dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que la manifestation prévue ne s'est pas tenue ;
 - ou dès lors qu'aucune pièce justificative ne pourrait-êtré produite ;
 - ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la subvention départementale.
- Remboursement partiel : notamment :
 - dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que la manifestation n'a pas reçu la fréquentation attendue ;
 - une utilisation incomplète de la subvention.

La Commission Permanente du Conseil départemental sera, dans ces cas, informée systématiquement, préalablement à l'émission du titre de recette.

ARTICLE 14: VOIES DE RECOURS :

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de LILLE compétent après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Arras, le

A....., le.....

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Pour la Commune,

Le Président du Conseil départemental,

Le Maire,

Jean-Claude LEROY

Pôle réussites citoyennes

Direction des archives départementales

..... **CONVENTION**

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur **Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 17 juin 2024.

ci- après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'établissement public local d'enseignement, dont le siège social est situé à Arras, identifiée au répertoire SIRET sous le n°, représentée par ,

Ci-après désigné par « l'établissement d'enseignement »

d'autre part.

PREAMBULE

Vu : la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 juin 2024,

La présente convention définit les objectifs retenus par les deux parties, fixe les moyens financiers que le Département entend consacrer à sa mise en œuvre, établit les procédures de suivi et d'évaluation dont les partenaires se dotent pour faciliter la conduite de ces missions.

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et l'établissement d'enseignement pour la mise en œuvre de l'action définie à l'article 2, en exécution de la décision attributive de subvention prise par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 17 juin 2024.

ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTION SUBVENTIONNÉE :

Une aide départementale est accordée par le Département pour la réalisation par l'organisateur de la manifestation suivante :

Par la présente convention, l'établissement d'enseignement s'engage à réaliser ces objectifs et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

C'est dans ce contexte que le Département, compte tenu de la demande formulée par l'établissement d'enseignement et de son projet, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci de :

- respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie,
- contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

ARTICLE 3 : PÉRIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention s'applique pour la période allant de la date de signature par les parties jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période, après signature. Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période, ou si l'action subventionnée a été impactée par la crise sanitaire et ses conséquences.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT :

4- I – L'établissement d'enseignement s'engage à réaliser l'action subventionnée dans les conditions définies dans sa demande de subvention et acceptées par le Département, le cas échéant modifiées ou complétées par les prescriptions imposées par celui-ci dans la décision attributive de subvention, et à affecter le montant de la subvention au financement de cette action, à l'exclusion de tout autre dépense.

4- II – L'établissement d'enseignement s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'action subventionnée et à accepter le contrôle des services du Département.

4- III – Au titre du projet ou de l'action subventionnée, l'établissement d'enseignement doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu est :

- constitué d'un tableau des charges et produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée et fait apparaître les écarts éventuels (exprimés en euros et en %), constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations,
- accompagné de 3 annexes :
 - la première comprend un commentaire sur les écarts,
 - la deuxième comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet,
 - la troisième comprend un compte rendu de la manifestation, précisant dans quelles conditions la promotion de l'image de marque du Département a été mise en œuvre et la manifestation organisée,
- certifié par le représentant légal de l'établissement d'enseignement.

Il devra être produit au Département dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel l'aide a été attribuée.

4- IV – L'établissement d'enseignement reconnaît être en règle et souscrire valablement les assurances inhérentes à l'organisation de la manifestation (responsabilité civile ; ainsi que toute garantie complémentaire qui pourrait être exigée en relation avec les conditions réelles d'organisation de la manifestation).

4- V – L'établissement d'enseignement s'engage à respecter les règles de sécurité dans le cadre de la mise en œuvre de l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : OBLIGATION PARTICULIÈRE (INFORMATION DU PUBLIC) :

5- I – Lors de toute communication écrite ou orale, au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative à l'activité subventionnée, l'établissement d'enseignement s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport financier du Département avec la mentions : « En partenariat avec le Département du Pas-de-Calais » et le logo, téléchargeable sur le site <http://www.pasdecalais.fr>.

5-II – Le Département devra être associé aux différents points presse et à la présentation officielle qui seraient organisés dans le cadre de la manifestation. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre l'organisateur et le Département.

ARTICLE 6 : PHOTOGRAPHIES ET DIFFUSION :

6- I – Photographies et captations visuelles : l'établissement d'enseignement autorise gracieusement le Département sur ce projet à procéder à la captation sonore, photographique et audiovisuelle des prestations objets de la présente convention, sur tout support, soit avec ses moyens propres, soit avec ceux mis en œuvre par un prestataire choisi et rémunéré par le Département, soit par des professionnels de l'information.

6- II – Diffusion : l'établissement d'enseignement autorise la diffusion de ces documents, ou d'un montage de ceux-ci, dans les conditions suivantes :

- pour les captations audiovisuelles,
- à des fins d'archivage des activités subventionnées par le Département,
- à des fins de promotion du projet et des activités du Département sur tout support, y compris dans la presse écrite électronique.

Le Département devra être associé aux différents points presse et à la présentation officielle qui seront organisés dans le cadre de la manifestation. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre l'organisateur et le Département.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTROLE :

7- I - Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention sera effectué par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. L'établissement d'enseignement s'engage à faciliter le contrôle, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, l'établissement d'enseignement devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale et comptable.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'État dans l'exercice de leurs propres compétences.

ARTICLE 8 : MONTANT DE LA SUBVENTION :

8- I – Aide financière : afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 2 de la présente convention, et à condition que l'établissement d'enseignement respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à lui verser une aide départementale **d'un montant de euros.**

^g
L'établissement d'enseignement s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter son budget prévisionnel d'action pour la manifestation indiquée ci-dessus.

8- II – Aide en nature : afin de soutenir la mise en œuvre de l'action définie à l'article 2, une aide technique et matérielle pourra être proposée le cas échéant.

La valorisation de ces aides indirectes sera déterminée et valorisée dans une annexe jointe à ladite convention.

L'établissement d'enseignement s'engage à valoriser ces aides indirectes dans ses comptes annuels, en pied de tableau du compte de résultat (compte de classe 8).

Cette valorisation pourra faire l'objet d'un affichage sur le site Internet du Département.

ARTICLE 9 : MODALITÉ DE VERSEMENT DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE :

L'aide départementale prévue à l'article précédent sera acquittée en un seul versement.

La subvention accordée sera versée :

- après signature de la convention,
- sur présentation d'un relevé d'Identité Bancaire ou Postal ou de Caisse d'Épargne.

Le non-respect des obligations énumérées aux articles 4 à 8 implique purement et simplement l'annulation de l'aide départementale et le rejet systématique de toute nouvelle demande financière pour des manifestations de même type.

ARTICLE 10 : MODALITÉS DES PAIEMENTS :

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par la Paierie Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte :

n°
ouvert au nom de
dans les écritures du Trésor Public

L'établissement d'enseignement reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

ARTICLE 11 : AVENANT :

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 12 : RÉSILIATION :

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'action soutenue n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions. Le représentant légal, ainsi que les adjoints de l'établissement d'enseignement subventionné pourront-êtré entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

ARTICLE 13 : REMBOURSEMENT :

Il sera demandé à l'établissement d'enseignement de procéder au remboursement total ou partiel de la subvention départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

- Remboursement total : notamment :
 - dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que la manifestation prévue ne s'est pas tenue ;
 - ou dès lors qu'aucune pièce justificative ne pourrait-êtré produite ;
 - ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la subvention départementale.
- Remboursement partiel : notamment :
 - dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que la manifestation n'a pas reçu la fréquentation attendue ;
 - une utilisation incomplète de la subvention.

La Commission Permanente du Conseil départemental sera, dans ces cas, informée systématiquement, préalablement à l'émission du titre de recette.

ARTICLE 14: VOIES DE RECOURS :

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de LILLE compétent après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en 2 exemplaires originaux

À Arras, le

À....., le.....

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Pour,

Le Président du Conseil départemental,

Le,

Jean-Claude LEROY

Pôle réussites citoyennes

Direction des archives départementales

..... CONVENTION

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur **Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 17 juin 2024.

ci- après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est à....., identifiée au répertoire SIREN sous le n°....., déclarée à la (Sous)-préfecture desous le n° W....., représentée par....., Président , agissant en cette qualité en vertu d'une décision du conseil d'administration en date du

Ci-après désigné par « l'association »

d'autre part.

PRÉAMBULE

En vertu de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,

Vu : la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 juin 2024,

La présente convention définit les objectifs retenus par les deux parties, fixe les moyens financiers que le Département entend consacrer à sa mise en œuvre, établit les procédures de suivi et d'évaluation dont les partenaires se dotent pour faciliter la conduite de ces missions.

Déclaration préalable de l'association :

L'association déclare être en conformité avec les règles et obligations comptables et fiscales qui s'appliquent aux associations et à leurs activités.

Elle déclare que l'activité pour laquelle elle a sollicité la subvention n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) et qu'elle n'a pas exercé d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe. En conséquence, elle déclare ne pas récupérer la T.V.A. au titre de l'activité subventionnée.

Elle s'engage à respecter les sept principes de la République conformément au décret du 31 décembre 2021, pris en application de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021, en matière de :

- respect des lois de la République ;
- liberté de conscience ;
- liberté des membres de l'association ;
- égalité et non-discrimination ;
- fraternité et prévention de la violence ;
- respect de la dignité de la personne humaine ;
- respect des symboles de la République.

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et l'association pour la mise en œuvre de l'action définie à l'article 2, en exécution de la décision attributive de subvention prise par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 17 juin 2024.

ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTION SUBVENTIONNÉE :

Une aide départementale est accordée par le Département pour la réalisation par l'organisateur de la manifestation suivante :

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser ces objectifs et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

C'est dans ce contexte que le Département, compte tenu de la demande formulée par l'association et de son projet, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci de :

- respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie,
- contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

ARTICLE 3 : PÉRIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention s'applique pour la période allant de la date de signature par les parties jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période, après signature. Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION :

4- I - L'association s'engage à réaliser l'action subventionnée dans les conditions définies dans sa demande de subvention et acceptées par le Département, le cas échéant modifiées ou complétées par les prescriptions imposées par celui-ci dans la décision attributive de subvention, et à affecter le montant de la subvention au financement de cette action, à l'exclusion de toute autre dépense.

4- II - L'association s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'action subventionnée et à accepter le contrôle des services du Département.

4- III – Au titre du projet ou de l'action subventionnée, l'association doit produire (cf. article 10 loi n°2000-321 du 12/04/00), un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu est :

- constitué d'un tableau des charges et produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée ; et fait apparaître les écarts éventuels (exprimés en euros et en %), constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations,
- accompagné de 3 annexes :
 - la première comprend un commentaire sur les écarts,
 - la deuxième comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet,
 - la troisième comprend un compte rendu de la manifestation, précisant dans quelles conditions la promotion de l'image de marque du Département a été mise en œuvre et la manifestation organisée,
- certifié par le Président ou l'expert-comptable de l'association.

Il devra être produit au Département dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel l'aide a été attribuée.

4- IV – L'association, en vertu de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, doit fournir au Département une copie certifiée conforme des budgets et comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité.

4- V – L'association reconnaît être en règle et souscrire valablement les assurances inhérentes à l'organisation de la manifestation (responsabilité civile ; ainsi que toute garantie complémentaire qui pourrait être exigée en relation avec les conditions réelles d'organisation de la manifestation).

4- VI – L'association s'engage à respecter les règles de sécurité dans le cadre de la mise en œuvre de l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : OBLIGATION PARTICULIÈRE (INFORMATION DU PUBLIC) :

5- I – Lors de toute communication écrite ou orale, au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative à l'activité subventionnée, l'association s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport financier du Département avec la mentions : « En partenariat avec le Département du Pas-de-Calais » et le logo, téléchargeable sur le site <http://www.pasdecalais.fr>.

5-II – Le Département devra être associé aux différents points presse et à la présentation officielle qui seraient organisés dans le cadre de la manifestation. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre l'organisateur et le Département.

ARTICLE 6 : PHOTOGRAPHIES ET DIFFUSION :

6- I – Photographies et captations visuelles : l'association autorise gracieusement le Département sur ce projet à procéder à la captation sonore, photographique et audiovisuelle des prestations objets de la présente convention, sur tout support, soit avec ses moyens propres, soit avec ceux mis en œuvre par un prestataire choisi et rémunéré par le Département, soit par des professionnels de l'information.

6- II – Diffusion : l'association autorise la diffusion de ces documents, ou d'un montage de ceux-ci, dans les conditions suivantes :

- pour les captations audiovisuelles,
- à des fins d'archivage des activités subventionnées par le Département,
- à des fins de promotion du projet et des activités du Département sur tout support, y compris dans la presse écrite électronique.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE :

7- I - Au titre de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention sera effectué par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. L'association s'engage à faciliter le contrôle, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, l'association devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale et comptable. Dans ce cadre, l'association s'engage à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration et de toutes modifications statutaires.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

7- II – Contrôle financier

Conformément à l'article 4-IV, l'association transmettra au Département les pièces suivantes :

- **Les derniers comptes annuels (compte de résultats, bilan financier et annexes) approuvés par l'Assemblée Générale, et obligatoirement certifiés par un commissaire aux comptes si l'ensemble des aides publiques atteint un montant minimum de 153 000 euros ; à défaut la certification devra être réalisée par le Président et le trésorier de l'association.**
- **Le rapport du Commissaire aux comptes (si désignation par l'association) portant sur les comptes annuels de l'exercice précédent ;**
- **Un état financier relatif à la manifestation subventionnée ;**
- **Le rapport de gestion présenté à la dernière Assemblée Générale ;**
- **Les attestations URSSAF, ASSEDIC, ...etc, certifiant la satisfaction par la structure de ses obligations sociales, sous réserve que l'association ait des salariés ;**
- **Les statuts et toute modification statutaire ainsi que la liste à jour des membres composant l'association en cas de modification.**

Au titre de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, le Département s'engage en outre à communiquer à toute personne qui en fait la demande, les budgets et comptes de la structure subventionnée, la présente convention ainsi que le compte rendu financier.

ARTICLE 8 : MONTANT DE LA SUBVENTION :

8- I – Aide financière : afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 2 de la présente convention, et à condition que l'association respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à lui verser une aide départementale de (.....) euros.

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter son budget prévisionnel d'action pour la manifestation.

8- II – Aide en nature : afin de soutenir la mise en œuvre de l'action définie à l'article 2, une aide technique et matérielle pourra être proposée le cas échéant.

La valorisation de ces aides indirectes sera déterminée et valorisée dans une annexe jointe à ladite convention.

L'association s'engage à valoriser ces aides indirectes dans ses comptes annuels, en pied de tableau du compte de résultat (compte de classe 8).

Cette valorisation pourra faire l'objet d'un affichage sur le site Internet du Département.

ARTICLE 9 : MODALITÉ DE VERSEMENT DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE :

L'aide départementale prévue à l'article précédent sera acquittée en un seul versement.

La subvention accordée sera versée :

- après signature de la convention,
- sur présentation d'un relevé d'Identité Bancaire ou Postal ou de Caisse d'Épargne.

Le non-respect des obligations énumérées aux articles 4 à 8 implique purement et simplement l'annulation de l'aide départementale et le rejet systématique de toute nouvelle demande financière pour des manifestations de même type.

ARTICLE 10 : MODALITÉS DES PAIEMENTS :

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par la Paierie Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte :

n° IBAN

ouvert au nom de

dans les écritures de la banque

L'association reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

ARTICLE 11 : AVENANT :

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 12 : RÉSILIATION :

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'action soutenue n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions.

Les dirigeants de l'association subventionnée pourront être entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception.

Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

ARTICLE 13 : REMBOURSEMENT :

Il sera demandé à l'association de procéder au remboursement total ou partiel de la subvention départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

- Remboursement total : notamment :
 - dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que la manifestation prévue ne s'est pas tenue ;
 - ou dès lors qu'aucune pièce justificative ne pourrait être produite ;
 - ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la subvention départementale.
- Remboursement partiel : notamment :
 - dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que la manifestation n'a pas reçu la fréquentation attendue ;
 - une utilisation incomplète de la subvention.

La Commission Permanente du Conseil départemental sera, dans ces cas, informée systématiquement, préalablement à l'émission du titre de recette.

ARTICLE 14: VOIES DE RECOURS :

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de LILLE compétent après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en 2 exemplaires originaux

À Arras, le

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Claude LEROY

À, le.....

Pour l'Association

Le(a) Président(e),

.....

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction des Archives Départementales

RAPPORT N°39

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 17 JUIN 2024

OPÉRATIONS MÉMORIELLES ET COMMÉMORATIONS : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

En complément d'opérations commémoratives majeures, lancées à son initiative, le Département du Pas-de-Calais entend soutenir les actions mémorielles menées sur les territoires, dès lors qu'elles répondent aux critères généraux d'éligibilité définis pour les appels à projets, sans pouvoir bénéficier des dispositifs existants au titre des politiques culturelle ou événementielle. Il s'agit, notamment, de manifestations rappelant les pages principales de l'histoire départementale ou les valeurs qu'incarnent les lieux de mémoire, à l'exclusion de l'achat ou de la réparation de drapeaux comme des chantiers de restauration et d'entretien de monuments. En 2024, un soutien plus spécifique sera à ce titre apporté aux opérations menées dans le cadre du quatre-vingtième anniversaire de la libération du Pas-de-Calais (septembre 2024). L'intervention du Département prendra en compte la possibilité de financements locaux (éventuellement de même niveau), et s'élèvera à un maximum de 30 % du montant total du coût du projet. Peut également s'y ajouter une aide éventuelle en ingénierie, apportée par les Archives départementales du Pas-de-Calais.

Vous trouverez ci-dessous neuf propositions de subvention soumises à votre examen, sur la base des dossiers complets reçus à ce jour.

Projet n° 1. Commémoration des combats du 23 mai 1940 :

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention proposée	Observations
Commune de Blessy	2 480 €	600 €	600 €	Autres demandes de subvention : Région Hauts-de-France (470 €), communauté d'agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane (500 €). Partenariat en nature : communes de Lingham, Mazinghem, Quernes, Witternesse.

Commémoration des combats de Blessy, Lingham, Mazinghem, Quenes et Witternesse du 23 mai 1940, en hommage aux 99 soldats du 48^e régiment d'infanterie de Guingamp morts pour la France : train du souvenir entre Arques et Lumbres, avec passage à la Coupole d'Helfaut et au souterrain d'Hallines, dépôt de gerbes devant la plaque dédiée aux soldats du 35^e RI de Vannes tués le 22 mai 1940 (18 mai 2024) ; inauguration de deux plaques commémoratives, en présence des descendants des combattants, avec participation de l'harmonie municipale d'Aire-sur-la-Lys et des cercles celtiques de Boulogne-sur-Mer et de Dunkerque ; exposition historique dans la salle des fêtes de Blessy (19 mai).

Projet n° 2. Commémorations du 80^e anniversaire de la Libération :

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention proposée	Observations
Commune de Bourlon	3 400 €	800 €	800 €	Autres demandes de subvention : Région Hauts-de-France (800 €), communauté de communes Osartis-Marquion (800 €).

Projet labellisé par le comité départemental (préfectoral) du 80^e anniversaire de la Libération : cérémonies d'hommage au monument du Maquis en l'honneur des résistants tombés dans le bois de Bourlon le 11 juin 1944, organisée en partenariat avec le comité départemental du Pas-de-Calais de l'Association nationale des anciens combattants et ami(e)s de la Résistance (ANACR) ; exposition *Les maquis du bois de Bourlon* présentée à la salle polyvalente par l'association Mémoire et Patrimoine de Bourlon, avec les écoles Victor-Hugo et Saint-Joseph et le collège Saint-Joseph (8-9 juin 2024) ; reconstitution d'un camp américain, présentation de véhicules et de matériels de la Seconde Guerre mondiale, convois de la Libération dans les communes environnantes, en partenariat avec l'association GI's Memory (29-30 juin 2024).

Projet n° 3. Hommage à l'équipage du Halifax KLV 173 (juin 1944) :

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention proposée	Observations
Commune de Givenchy-en-Gohelle	14 180 €	4 254 €	4 254 €	Autres demandes de subvention : État, dotation d'équipement des territoires ruraux (2 836 €), Région Hauts-de-France (4 254 €).

Hommage aux six aviateurs canadiens tués au sein de leur quadrimoteur Halifax (434^e escadrille Bluenose de la Royal Canadian Air Force), abattu à Givenchy-en-Gohelle lors d'une mission de bombardement de voies de circulation à Arras, dans la nuit du 12 au 13 juin 1944 : installation d'un totem commémoratif rue Jean-Jaurès, cérémonies en présence des descendants des aviateurs, exposition virtuelle, en partenariat avec l'association Le Coquelicot – Following their footsteps et l'école primaire (juin 2024).

Projet n° 4. Commémorations des cinquante ans de la catastrophe minière de Saint-Amé à Liévin :

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention proposée	Observations
Commune de Liévin	180 000 €	48 000 €	48 000 €	Autres demandes de subvention : Région Hauts-de-France (48 000 €), communauté d'agglomération de Lens-Liévin (48 000 €).

Commémorations du cinquantenaire de la catastrophe minière du puits 3 de la fosse Saint-Amé à Liévin, due à un coup de grisou le 27 décembre 1974 (quarante-deux morts et cinq blessés) – la plus importante en France après la Seconde Guerre mondiale : conception d'une exposition permanente de plein air, rue des Six-Sillons, composée de douze panneaux retraçant les moments forts de la catastrophe, de l'attente des familles aux obsèques ; installation d'une œuvre d'art dédiée (huile sur toile) au sein de l'église Saint-Amé ; dévoilement d'une fresque (sous l'égide de l'association de street art Run.da.ART et en partenariat avec Pas-de-Calais Habitat) conçue par une artiste avec la participation des écoles et des habitants ; publication d'un livre-recueil de témoignages avec collecte d'archives et de mémoires ; reprise et développement d'une exposition consacrée à la vie des mineurs, présentée à l'office municipal de la mémoire en partenariat avec le Centre historique minier de Lewarde ; diffusion d'un film documentaire consacré à la catastrophe ; cérémonies d'hommage (dépôts de gerbes) sur le parvis de la stèle, inauguration des différentes productions avec remise d'une médaille aux familles des victimes présentes (27 décembre 2024).

Projet n° 5. Le train de Loos, un projet franco-allemand pour la mémoire des victimes du nazisme en France :

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention proposée	Observations
Lycée Blaise Pascal (Longuenesse)	10 700 €	2 000 €	2 000 €	Autres demandes de subvention : Fondation Maginot (1 000 €), Région Hauts-de-France (6 000 €).

Dans le cadre du projet de dictionnaire des 872 déportés du « train de Loos » du 1^{er} septembre 1944, porté par la Coupole d'Helfaut, partenariat entre le lycée Blaise Pascal de Longuenesse et le gymnasium Kepler de Tübingen, pour la rédaction par des élèves des deux établissements, sur trois années scolaires successives, de quatre-vingt biographies en allemand (pour les lycéens français) et en français (pour les Allemands) ; rencontres des élèves à Berlin, avec visite du camp de concentration de Sachsenhausen et de la Maison de l'Europe (avril 2024).

Projet n° 6. Commémorations du 60^e anniversaire de la création de l'ordre national du Mérite :

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention proposée	Observations
Association nationale des membres de l'ordre national du Mérite, section départementale du Pas-de-Calais (Marck)	3 498 €	1 050 €	1 050 €	Autre demande de subvention : Région Hauts-de-France (1 050 €). Partenariat en nature de la commune de Calais (mise à disposition du terrain).

Commémorations du 60^e anniversaire de la création de l'ordre national du Mérite par le général de Gaulle (second ordre national après la Légion d'honneur, ayant pour vocation de récompenser l'innovation et la participation au rayonnement de la France, dans toute leur diversité) : érection d'une stèle commémorative à Calais (angle de la rue d'Asfeld et du boulevard du Général-de-Gaulle, cérémonies d'inauguration (17 novembre 2023 ; demande déposée a posteriori).

Projet n° 7. Polonia entre tradition et modernité :

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention proposée	Observations
Collectif Polonia Hauts-de-France (Douges)	40 000 €	13 000 €	12 000 €	Autres demandes de subvention : ambassade de Pologne (5 000 €), Région Hauts-de-France (5 000 €), Département du Nord (10 000 €), communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin (5 000 €). Subvention proposée à la hauteur maximale de 30 %.

Dernière étape d'une programmation autour de la mémoire de l'immigration polonaise, entreprise en 2019, et mise en œuvre des outils de pérennisation des résultats obtenus. Édition par Nord-Avril d'un ouvrage de référence, synthèse des collectes et opérations de numérisation d'archives familiales et associatives sur l'immigration polonaise en région, réalisées en 2020 et 2021, puis de leur classement et de leur analyse scientifique (2022-2023) ; refonte du site Internet de l'association, <https://www.polonia-hautsdefrance.fr/>, avec formation des associations membres et mise en place d'un partenariat avec l'association des étudiants de l'IUT de Lens pour la partie « community manager ».

Projet n° 8. Dans l'ombre :

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention proposée	Observations
GAMAAR (Houdain)	26 312,42 €	6 000 €	6 000 €	Autres demandes de subvention : communauté d'agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane (6 000 €), commune de Bruay-la-Buissière (3 000 €) ; cinéma Les Étoiles (500 €). Partenariat en nature de la cité des Électriciens (Bruay-la-Buissière) et du musée de poche (Annezin)

Réalisation d'un moyen métrage de fiction (45 mn) relatif à Louis Liénart (1897-1964), mineur à la compagnie des mines de Bruay, membre de l'Organisation spéciale de combat (FTP), arrêté le 14 mars 1942 et libéré le 23 juillet 1943, et de sa fille Étienne, d'après des archives et témoignages familiaux, pour une présentation en avant-première au cinéma Les Étoiles (Bruay), partenaire du projet.

Projet n° 9. Wellhit Memory. Commémorations du 80^e anniversaire de la libération du fort de la Crèche :

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention proposée	Observations
Association Fort de la Crèche (Wimereux)	7 500 €	1 500 €	1 500 €	Autres demandes de subventions : Région Hauts-de-France (1 500 €), commune de Wimereux (1 000 €).

Commémorations des combats du secteur de la Crèche et de la libération de Wimereux par la 8^e brigade d'infanterie canadienne (21-22 septembre 1944) : reconstitution d'un camp militaire de la Seconde Guerre mondiale, avec présentation de matériel et de véhicules, simulation de combats ; convoi de véhicules militaires, du fort à l'EHPAD Guynemer et au monument aux morts de Wimereux ; exposition dans les vitrines de commerces *Des fenêtres qui parlent : Wimereux pendant la Seconde Guerre mondiale* ; cérémonie d'hommage devant les plaques commémoratives du fort, en présence de descendants de soldats canadiens (20-21 septembre 2024).

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- autoriser l'attribution des neuf subventions, pour les sommes et dans les conditions reprises au présent rapport, pour un montant total de 76 204 € ;
- de m'autoriser à signer avec les bénéficiaires, au nom et pour le compte du Département, les conventions correspondantes précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de ces subventions départementales, dans les termes du projet type joint en annexe.

La dépense s'imputerait sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C03-311G09	933/657348/311	Opérations mémorielles et commémorations	73 000,00	73 000,00	53 654,00	19 346,00
C03-311G09	657381/93311	Opérations mémorielles et commémorations	2 000,00	2 000,00	2 000,00	0,00
C03-311G09	65748/93311	Opérations mémorielles et commémorations	105 000,00	85 000,00	20 550,00	64 450,00

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/06/2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY